Conditions générales d'assurance – Assurance de risque de confiscation

CGA C, version 5.0
valables à partir du 01.06.2026

Les Conditions générales d'assurance pour l'assurance du risque de confiscation (CGA C) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation SERV sont applicables, dans la mesure ou certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA C sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de la conclusion de l'assurance. Les présentes CGA C ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le coût de revient du preneur d'assurance pour les choses dont il est propriétaire, qu'il prend en location ou en leasing, qu'il fournit à titre de prestations convenues dans le contrat d'exportation et qui sont destinées à être exportées pour y être stockées, exposées ou testées.

1.2 Le coût de revient comprend les frais propres et les frais généraux qui sont directement imputables à la chose assurée et sont nécessaires à sa fabrication ou à son acquisition dans le cadre d'une bonne gestion. Ne relèvent pas du coût de revient assuré, en particulier :

1.2.1 la prime administrative et la prime d'assurance de la SERV ;

1.2.2 les dépenses qui contreviennent à des prescriptions suisses ou étrangères ;

1.2.3 les demandes de dommages-intérêts et les peines conventionnelles.

1.3 Pour les appareils, machines ou équipements qui sont exportés dans le cadre de la fourniture de prestations convenues dans un contrat d'exportation, et qui y sont soumis à l'usure du fait de leur utilisation, c'est la valeur courante au moment de la réalisation d'un risque assuré qui est déterminante en lieu et place du coût de revient assuré. Si les appareils, machines ou équipements sont donnés en location ou en leasing ou qu'il existe des obligations de paiement les concernant, peuvent être assurés :

1.3.1 le loyer, les taux de leasing ou la mensualité du(e) jusqu'à la fin du contrat la plus proche ;

1.3.2 la valeur courante au moment de la fin du contrat.

2 Durée de la responsabilité

2.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à l'envoi de la chose vers le lieu de stockage, de la foire, de l'exposition ou de leur utilisation.

2.2 L'envoi déterminant pour la naissance de la responsabilité correspond au moment où la chose est remise à un transitaire ou à un voiturier, mais au plus tard lors du franchissement de la frontière suisse.

2.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment se dégager de sa responsabilité relative au matériel qui n'est pas encore envoyé au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.

2.4 La responsabilité de la SERV prend fin :

2.4.1 en cas de vente ou de rapatriement de la chose assurée ;

2.4.2 à l'échéance du délai documenté dans la police d'assurance, pour autant que la SERV n'ait pas accepté, avant l'échéance dudit délai, une demande de prolongation ; ou

2.4.3 si les droits découlant de l'assurance ou des droits sur une chose assurée sont cédés sans que la SERV 'ait donné son approbation.

3 Risques assurés

3.1 Risque politique

3.1.1 Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques, les choses assurées soient confisquées par des organismes d'Etats étrangers ou que le preneur d'assurance soit, d'une autre manière, durablement privé de pouvoir en disposer, ou qu'elles soient détruites, détériorées ou perdues.

3.1.2 Par «motifs politiques», on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion ou des troubles civils à l'étranger.

3.2 Force majeure

3.2.1 Est assuré le risque que, par suite d'un cas de force majeure, le preneur d'assurance soit durablement privé de pouvoir disposer de la chose assurée ou que celle-ci soit détruite, détériorée ou perdue.

3.2.2 On entend par «force majeure» des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

3.2.3 La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

4 Survenance du sinistre

Un sinistre survient lorsqu'aucun dédommagement n'est versé pour la perte subie pendant le délai de carence de trois mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.

5 Conditions d'indemnisation

5.1 Le versement d'une indemnisation présuppose :

5.1.1 que le preneur d'assurance soit compétent pour la chose assurée ;

5.1.2 qu'un risque assuré et un sinistre soient survenus et qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du risque et le sinistre ;

5.1.3 qu'il n'existe aucun motif d'exclusion des prestations d'assurance ; et

5.1.4 que le délai de carence a expiré et la demande d'indemnisation a été remise dans le délai de péremption de deux ans à compter de la survenance du sinistre (art. 17 al. 1 OASRE).

5.2 La demande d'indemnisation doit comporter tous les documents exigés pour constater les conditions d'indemnisation. Le preneur d'assurance doit prouver les conditions d'indemnisation à ses propres frais.

5.3 La SERV peut exiger du preneur d'assurance qu'il prouve le montant du coût de revient à indemniser au moyen d'une expertise, établie à ses frais. Dans ce cas, la SERV doit préalablement s'engager sur le principe de la prise en charge du sinistre.

5.4 Tout paiement d'indemnisation est exclu tant que l'existence des conditions d'indemnisation n'est pas établie.

6 Calcul de l'indemnisation

6.1 La SERV fixe le montant du coût de revient indemnisable tenant compte de l'ensemble des versements ou des versements compensatoires effectués à ce titre.

6.2 Les produits résultant des sûretés, paiements de tiers et autres avantages patrimoniaux que le preneur d'assurance obtient dans le cadre de la survenance d'un sinistre sont déduits du montant du dommage.

6.3 Les produits résultant de la valorisation, auprès d'un autre acheteur, des choses assurées dont le coût de revient doit être indemnisé sont également déduits. Les frais de valorisation pouvant donner lieu à une participation (chiffre 10) doivent être soustraits des produits déductibles.

6.4 Le solde du coût de revient assuré est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

7 Monnaie de l'indemnité

7.1 L'indemnité doit être versée dans la monnaie désignée dans la police d'assurance (monnaie d'indemnisation).

7.2 Si la monnaie étrangère due n'est pas disponible sur le marché des changes, l'indemnité est versée en francs suisses convertis au dernier cours coté sur le marché des changes.

7.3 Si le preneur d'assurance demande que l'indemnité soit versée en francs suisses, le montant est converti au dernier cours coté sur le marché des changes la veille du paiement de l'indemnité.

8 Versement de l'indemnité

8.1 La SERV verse l'indemnité dans les 30 jours suivant la reconnaissance du sinistre en fonction du motif et du montant.

8.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

9 Transfert des créances et des droits

9.1 Avec le versement de l'indemnité, la propriété des choses assurées et les éventuelles créances contre un débiteur ou un tiers coresponsable sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

9.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance est tenu de se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

9.3 Si les relations juridiques déterminantes ne permettent pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10 Poursuite judiciaire et participation aux frais

10.1 Si le droit applicable ne permet pas un transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

10.2 La SERV peut exiger qu'une chose pour laquelle un sinistre est survenu ou menace de survenir soit valorisée auprès d'un autre acheteur.

10.3 La SERV participe proportionnellement à la totalité des frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance qui sont générés avec l'accord de la SERV après la survenance du sinistre et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituels.

10.4 Exceptionnellement, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté une demande correspondante. La SERV peut subordonner son accord au respect d'obligations et de conditions particulières.

11 Rééchelonnements de dettes et restructurations

La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement concernant les créances qui lui ont été transférées et qui sont préservées fiduciairement par le preneur d'assurance en faveur de la SERV y compris le risque résiduel du preneur d'assurance. Le chiffre 12 des Conditions générales de la SERV pour les assurances de crédit fournisseur est applicable en conséquence.

12 Obligations du preneur d'assurance

12.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion de l'assurance et l'établissement du droit à une indemnité. Il doit communiquer à la SERV les modifications éventuelles de ces faits sans tarder.

12.2 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de l'exportation de la chose ou lors de la conclusion ou de l'exécution dudit contrat.

12.3 Le preneur d'assurance n'est autorisé à s'écarter substantiellement des faits documentés dans la police d'assurance qu'avec l'approbation de la SERV. La renonciation aux sûretés qui sont à disposition, mais qui ne sont pas documentées dans la police, est soumise à l'approbation de la SERV.

12.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre.

12.5 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à poursuivre l'exportation de la chose dont le coût de revient est couvert par l'assurance sans l'accord de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis la conclusion de l'assurance.

12.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement. Le preneur d'assurance ne peut procéder qu'avec l'accord de la SERV à la valorisation auprès d'un autre client de la chose dont le coût de revient est couvert par l'assurance.

12.7 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

12.8 Le preneur d'assurance est tenu de permettre à la SERV ou à un représentant désigné par elle à accéder aux livres de comptes, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance.

13 Exclusion de prestations

13.1 Toute violation des obligations commise par le preneur d'assurance entraîne l'exclusion de l'indemnisation si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, n'aurait pas été conclue ou pour une couverture moins importante, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir en raison de la violation des obligations.

13.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.

13.3 Toute indemnisation est définitivement exclue :

13.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime ; ou

13.3.2 en cas de violation des prescriptions légales suisses ou étrangères lors de l'exportation de la chose ou lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'exportation.

13.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

14 Montants recouvrés et remboursement de l'indemnité

14.1 Après indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer sans tarder à la SERV les paiements reçus ou imputables, les produits de ventes et de l'exécution forcée et les autres avantages patrimoniaux obtenus en relation au sinistre (montants recouvrés) ; il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture.

14.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas remplies ou qu'elles ont disparu a posteriori, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

14.3 En cas de montants recouvrés au sens du chiffre 14.1, la créance doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du chiffre 14.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

15 Primes

Les primes et le remboursement éventuel des primes déjà versées sont fixés d'après le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

16 Cession des droits relevant de l'assurance

16.1 La cession des droits relevant de l'assurance requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

16.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le preneur d'assurance.

17 Résiliation de l'assurance

17.1 La SERV peut résilier l'assurance si

17.1.1 le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat, ou si

17.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier l'assurance s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

17.2 Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance à tout moment et sans préavis.

18 Secret de fonction et protection des données

18.1 Les informations fournies par le preneur d'assurance dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

18.2 Le preneur d'assurance a pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV (www.serv-ch.com/transmission-informations).

18.3 Le preneur d'assurance consent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.

18.4 Le preneur d'assurance libère les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.

18.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, le preneur d'assurance autorise la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

19 Dispositions finales

19.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent :

19.1.1 L'établissement de l'accord de principe à la conclusion de l'assurance ainsi que de la police d'assurance, y compris toutes leurs modifications, et toute déclaration de la SERV sont soumis à la forme écrite.

19.1.2 Toutes les demandes, communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées à la SERV par écrit ou sous toute autre forme permettant d'identifier l'expéditeur, d'en garantir l'intégrité du contenu et d'en attester la date de transmission.

19.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à l'assurance relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le preneur d'assurance est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.